

par le Conseil de sécurité au titre du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Toutefois, les actions des forces de la coalition, par leur violence et leur brutalité, étaient allées au-delà des objectifs de la résolution 678 (1990) qui ne parlait que du retrait des forces iraqiennes du Koweït et du rétablissement de l'autorité légitime. Appelant l'attention sur les destructions que ces opérations avaient infligées à l'Iraq – telles que les décrivait le rapport de la mission envoyée en Iraq par le Secrétaire général à la mi-mars²⁸⁰ – le bombardement des objectifs civils et le meurtre de populations civiles, l'orateur a affirmé que

les États-Unis et leurs alliés devaient assumer la pleine responsabilité de ces excès. Évoquant le projet de résolution dont était saisi le Conseil, il a déclaré que dans la mesure où l'Iraq s'était engagé à respecter toutes les résolutions adoptées depuis le 2 août 1990, on se serait attendu à ce que le projet de résolution se limite à lever le blocus économique imposé à l'Iraq, à débloquer ses avoirs et biens gelés et à annoncer un cessez-le-feu permanent. Au contraire, le projet de résolution soulevait de nouvelles questions qui n'avaient jamais été mentionnées ou qui avaient été différemment traitées.

²⁸⁰ S/22366.

23. La situation au Moyen-Orient

Décision du 30 janvier 1989 (2843^e séance) : résolution 630 (1989)

Le 24 janvier 1989, le Secrétaire général, donnant suite aux dispositions de la résolution 617 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1988, a présenté au Conseil un rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période du 26 juillet 1988 au 24 janvier 1989¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que les moyens, pour la FINUL, de s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité en 1978 continuaient d'être bloqués. Nombre des hypothèses sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour décider de la création de la Force ne s'étaient toujours pas vérifiées. Israël refusait toujours de retirer ses troupes du Liban. La « zone de sécurité » qu'il avait établie était devenue la cible tant de ceux qui avaient pour objectif une agression contre Israël même que de ceux qui voulaient libérer le territoire libanais de

l'occupation étrangère. Les tentatives faites par des éléments armés pour s'infiltrer en territoire israélien, tentatives dont le nombre avait considérablement augmenté au cours de l'année 1988, et les attaques aériennes et raids de commandos menés en représailles par Israël contre des objectifs situés souvent très au nord de la zone d'opérations de la Force faisaient que la paix et la sécurité internationales étaient loin de pouvoir être restaurées. L'incapacité où se trouvait le Liban d'élire un nouveau président de la République et l'existence, de ce fait, de deux gouvernements rivaux à Beyrouth avaient empêché la Force d'accomplir quelque progrès que ce soit sur la voie de son troisième objectif, à savoir aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective au sud du Liban. À ces facteurs négatifs s'ajoutait le fait que les membres de la Force continuaient d'être harcelés par divers groupes armés dans la région. La FINUL avait continué d'assurer la protection et la sécurité de la population civile, protestant contre les expulsions forcées de civils libanais par la soi-disant Armée du Liban du Sud (ALS) dans la zone sous contrôle israélien et contre la campagne menée par cette dernière pour recruter des hommes du pays. La Force s'était également employée à prêter une assistance humanitaire dans sa zone d'opérations. Les autorités libanaises, dans les deux parties de Beyrouth, avaient exprimé l'espoir que le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, et, de fait, le Liban avait adressé une demande dans ce sens. Les autorités syriennes partageaient cet avis. Les autorités

¹ S/20416 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2. Le Conseil de sécurité a établi la FINUL en 1978 par sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Il a ultérieurement autorisé la FINUL, par sa résolution 511 (1982), à assurer la protection de la population locale et à lui apporter une assistance humanitaire. Le mandat de la Force a été prorogé à plusieurs reprises, notamment par la résolution 617 (1988).

israéliennes, pour leur part, avaient confirmé que leurs positions demeuraient pour l'essentiel inchangées. Elles maintenaient que la présence israélienne au Liban était un arrangement temporaire, nécessaire à la sécurité du nord d'Israël tant que le Gouvernement libanais ne pourrait exercer une autorité effective et empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques contre Israël. Pour elles, la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, ne pouvait assumer cette responsabilité.

Le Secrétaire général notait que, compte tenu de l'évolution négative des événements décrite ci-dessus, et en particulier du fait que la FINUL n'était toujours pas en mesure d'accomplir la tâche qui lui avait initialement été confiée, il était compréhensible que l'on ait exprimé des doutes quant au maintien de la Force avec son effectif actuel. Quatre considérations, toutefois, allaient dans le sens opposé et le Conseil pourrait en tenir compte lorsqu'il examinerait la demande de prorogation présentée par le Liban : le Conseil avait réaffirmé sa conviction que le règlement des problèmes du sud du Liban résidait dans l'application intégrale de la résolution 425 (1978); la FINUL jouait un rôle extrêmement utile en limitant la violence dans le sud du Liban; elle fournissait une aide humanitaire à la population dans sa zone d'opérations; et le maintien de la présence de la Force était considéré par le peuple libanais comme le symbole de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de leur pays. Se fondant sur ces arguments, le Secrétaire général recommandait donc au Conseil d'accéder à la demande du Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

À sa 2843^e séance, le 30 janvier 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL. À cette même séance, le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation, par laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois². Le Gouvernement libanais y réaffirmait les termes du mandat de la FINUL tels qu'ils étaient précisés dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et d'autres résolutions pertinentes du

Conseil, et soulignait la nécessité de donner à la Force les moyens de s'en acquitter.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi à l'issue de consultations antérieures³. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 630 (1989), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 24 et 27 janvier 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1989;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

**Décision du 31 mars 1989 (2851^e séance) :
déclaration de la Présidente**

À sa 2851^e séance, le 31 mars 1981, et conformément à l'accord intervenu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la

² S/20410.

question intitulée « La situation au Moyen-Orient ». Une fois l'ordre du jour adopté, la Présidente (Sénégal) a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur vive préoccupation devant la détérioration récente de la situation au Liban, qui a fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé d'importants dégâts matériels.

Devant le danger que représente cette situation pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ils encouragent et appuient tous les efforts actuellement entrepris en vue de trouver une solution pacifique à la crise libanaise, notamment ceux déployés par le Comité ministériel de la Ligue des États arabes dirigé par S. E. le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Ministre des affaires étrangères du Koweït.

Ils demandent instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement aux affrontements, de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif, et d'éviter tout ce qui pourrait aggraver la tension.

Ils réaffirment leur appui à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban.

Les membres du Conseil de sécurité soulignent également l'importance du rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et réaffirment leur détermination de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Liban.

**Décision du 24 avril 1989 (2858^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2858^e séance, le 24 avril 1989, et conformément à l'accord intervenu au cours de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de ce point. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵:

Les membres du Conseil de sécurité, gravement préoccupés par les souffrances qui résultent pour les populations civiles de l'aggravation de la situation au Liban, réaffirment leur déclaration du 31 mars 1989 par laquelle ils demandaient notamment à toutes les parties de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif.

³ S/20429.

⁴ S/20554.

⁵ S/20602.

Ils renouvellent leur plein appui à l'action menée par le Comité ministériel de la Ligue des États arabes dirigé par S. E. cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, Ministre des affaires étrangères du Koweït, en vue de mettre un terme aux pertes de vies humaines, de soulager les épreuves de la population libanaise et de parvenir à un cessez-le-feu effectif indispensable à un règlement de la crise au Liban.

Ils invitent le Secrétaire général, en liaison avec le Comité ministériel de la Ligue arabe, à déployer tous ses efforts et à prendre tous les contacts utiles en vue de parvenir à ces mêmes objectifs.

**Décision du 30 mai 1989 (2862^e séance) :
résolution 633 (1989) et déclaration
du Président**

Le 22 mai 1989, conformément aux dispositions de la résolution 624 (1988) du 30 novembre 1988, le Secrétaire général présentait au Conseil un rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement (FNUOD) pour la période allant du 18 novembre 1988 au 22 mai 1989, et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁶. Le Secrétaire général y indiquait que la FNUOD avait continué de surveiller l'application du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne et à surveiller la zone de séparation afin de veiller à ce qu'aucune force militaire n'y soit présente. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁷ présenté en application des dispositions de la résolution 42/209 B de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987. Le Secrétaire général faisait observer que malgré le calme qui régnait actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁸. Il continuait d'espérer

⁶ S/20651. Le Conseil de sécurité a constitué la FNUOD par sa résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 pour contrôler l'application du cessez-le-feu sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégageement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974. Le Mandat de la Force a été prorogé à plusieurs reprises, notamment par la résolution 624 (1988).

⁷ A/43/867-S/20294.

⁸ S/20651, par. 24.

que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1989.

À sa 2862^e séance, le 30 mai 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁹. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 633 (1989), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 633 (1989), le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte suit¹⁰:

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20651) que « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un

règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décision du 31 juillet 1989 (2873^e séance) :
résolution 639 (1989) et déclaration
du Président**

Le 21 juillet 1989, conformément aux dispositions de la résolution 630 (1989), le Secrétaire général présentait au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période allant du 25 janvier au 21 juillet 1989¹¹. Il y regrettait qu'après une autre période difficile de son mandat, la FINUL soit toujours loin de pouvoir s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée en vertu de la résolution 425 (1978). Elle n'avait toujours pas pu avancer jusqu'à la frontière internationale. Israël, tout en conservant la position décrite dans les rapports précédents, maintenait ses forces au Liban et avait renforcé son contrôle sur la « zone de sécurité », où les positions occupées par ses propres forces et celles de l'Armée de libération du Liban du Sud (ALS) s'étaient étendues de 18,5 % au cours de la période considérée. On avait constaté parallèlement une multiplication des tentatives d'infiltration d'éléments armés en Israël et des attaques de l'aviation israélienne contre des objectifs libanais situés bien au nord de la zone d'opérations de la FINUL. La paix et la sécurité internationales n'avaient donc pas été rétablies. Les efforts que la Force avait faits pour s'acquitter de sa troisième tâche – aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région – seraient également vains tant que la situation tragique à Beyrouth resterait sans solution.

La FINUL avait tout de même certaines réalisations à son actif. Elle avait joué un rôle important en contenant la violence dans sa zone d'opérations et en apportant une aide humanitaire à la population du sud du Liban. Sa présence avait aussi valeur de symbole : elle soulignait que le Conseil de sécurité et la communauté internationale tout entière avaient la conviction que le règlement des problèmes du sud du Liban résidait dans l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et que la communauté internationale avait la volonté de préserver la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban. Mais le prix à payer était élevé. La FINUL et son personnel étaient exposés à de sérieux dangers et la Force avait essuyé des pertes (tués et blessés) par suite des activités de harcèlement

⁹ S/20656.

¹⁰ S/20659.

¹¹ S/20742.

auxquelles divers groupes armés de la région se sont livrés contre son personnel. Le Secrétaire général indiquait que des efforts considérables avaient été accomplis pour assurer la sécurité du personnel et des installations de la Force et il en appelait de nouveau aux parties intéressées pour qu'elles coopèrent avec la FINUL afin d'accroître la sécurité de ses membres et de les aider à s'acquitter de leurs tâches. Quelque temps auparavant, dans une lettre en date du 13 juillet 1989 adressée au Secrétaire général¹², le Représentant du Liban faisait part de la décision du Gouvernement libanais de demander au Conseil de proroger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la Force, précisant que cette demande avait « un caractère tant officiel que populaire » et qu'elle bénéficiait « tout naturellement de tout l'appui des responsables et de toutes les couches de la population ». Le Secrétaire général faisait observer que le Conseil se trouvait, du fait de cette demande, devant une décision difficile. D'un côté, il y avait l'insatisfaction et les dangers suscités par le fait que la FINUL était empêchée de s'acquitter de son mandat. De l'autre, il y avait sa contribution positive et la véritable consternation que susciterait au Liban la décision du Conseil de modifier substantiellement les effectifs ou le déploiement de la Force. Le Secrétaire général croyait que les membres du Conseil étaient généralement d'avis qu'il fallait accorder à cette dernière considération le poids qu'elle méritait et que l'heure n'était pas aux changements radicaux, d'autant surtout que des efforts étaient en cours sur le plan international pour résoudre les aspects plus vastes de la crise du Liban. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1990, comme l'avait demandé le Liban.

À sa 2873^e séance, le 31 juillet 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Yougoslavie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur la lettre susmentionnée en date du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant du Liban, par laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL et d'œuvrer à l'application des résolutions qu'il avait adoptées à ce sujet depuis 1978¹³.

¹² S/20733.

¹³ Ibid.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures¹⁴. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 639 (1989), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1989, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1990;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 639 (1989), le Président du Conseil a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁵:

Les membres du Conseil de sécurité notent avec un profond regret et avec tristesse qu'au cours de la période couverte par le mandat actuel, la FINUL a subi de nouvelles

¹⁴ S/20755.

¹⁵ S/20758.

pertes en vies humaines et a eu d'autres victimes à la suite de divers incidents graves survenus dans la zone où elle est déployée, dont le harcèlement de son personnel par divers groupes et forces armées.

À cet égard, les membres du Conseil adressent leurs sincères condoléances et témoignages de sympathie aux Gouvernements irlandais, norvégien et suédois et, par leur intermédiaire, aux familles des victimes, et rendent hommage à la vaillance, au courage et à l'esprit de sacrifice dont ont fait preuve tous les membres de la FINUL, au service des idéaux de paix dans la région.

Ils prennent acte avec une vive préoccupation d'informations circulant aujourd'hui, selon lesquelles le lieutenant-colonel Higgins a peut-être été assassiné au Liban et, si ces informations devaient se révéler exactes, ils expriment leur indignation devant la perpétration d'un acte aussi cruel et criminel contre un officier au service de l'Organisation des Nations Unies dans une mission de maintien de la paix au Liban. Ils appellent l'attention sur la résolution 638 (1989) du Conseil de sécurité, adopté ce matin, et condamnent la prise d'otages et les enlèvements de toutes sortes et exigent que soient immédiatement libérés sains et saufs tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit.

Étant donné la grave situation qui règne dans la zone d'opérations de la FINUL, les membres du Conseil de sécurité jugent important de réaffirmer leur profonde préoccupation quant à la sûreté et la sécurité du personnel de la FINUL, qui est exposé à des menaces et des dangers constants.

Les membres du Conseil de sécurité notent avec satisfaction que, comme il est indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la FINUL (S/20742), d'importants efforts ont été entrepris pour améliorer encore la sécurité du personnel et des installations de la FINUL au cours de la période couverte par le mandat actuel.

Ils demandent à toute les parties de faire tout leur possible pour renforcer d'une manière efficace la sécurité des membres de la Force et pour permettre à la FINUL de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité.

**Décision du 15 août 1989 (2875^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 15 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁶, le Secrétaire général exerçant les responsabilités que lui confèrent la Charte des Nations Unies, a demandé que le Conseil de sécurité soit réuni d'urgence. À son avis, la crise qui se déroulait au Liban constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. L'ONU avait une part de responsabilité pour ce qui était de prévenir de nouvelles effusions de sang et d'appuyer des efforts

plus importants, sous la direction de la Ligue des États arabes, en vue de résoudre ce conflit. Le Secrétaire général considérait que pour faire un pas dans la bonne direction, un cessez-le-feu effectif était absolument nécessaire. Il fallait un effort concerté du Conseil, dans son ensemble, pour faire comprendre aux parties qu'il était immédiatement nécessaire de cesser toutes les activités militaires et de respecter un cessez-le-feu pour que le Comité tripartite composé de chefs d'État arabes¹⁷ puisse poursuivre ses efforts sans entrave.

À sa 2875^e séance, le 15 août 1989, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général. À la même séance, le Président (Algérie) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁸ :

En réponse à l'appel urgent que lui a lancé le Secrétaire général dans sa lettre du 15 août 1989 (S/20789), le Conseil de sécurité s'est immédiatement réuni et, sans préjuger de son action ultérieure, a adopté la déclaration suivante :

Gravement préoccupé par la nouvelle dégradation de la situation au Liban, il déplore profondément l'intensification des bombardements et les affrontements acharnés intervenus au cours des derniers jours. Il exprime sa consternation devant les pertes en vies humaines et les indicibles souffrances qui en résultent pour le peuple libanais.

Il réaffirme sa déclaration du 24 avril dernier (S/20602) et demande instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement à toutes les opérations, à tous les tirs et bombardements sur terre et sur mer. Il leur demande fermement de respecter un cessez-le-feu complet et immédiat. Il leur demande également de tout entreprendre pour la consolidation du cessez-le-feu, l'ouverture des passages et la levée des sièges.

Le Conseil exprime son plein soutien au Comité tripartite des chefs d'États arabes dans l'action qu'il mène en vue de mettre un terme aux épreuves du peuple libanais par l'instauration d'un cessez-le-feu effectif et définitif et la mise en œuvre d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban. Il appelle tous les États et toutes les parties à apporter le même soutien à l'action du Comité tripartite.

Dans ce contexte, il invite le Secrétaire général à prendre tous les contacts utiles, en liaison avec le Comité tripartite, afin que le cessez-le-feu soit respecté et à le tenir informé.

¹⁷ Les membres du Comité tripartite étaient le Roi du

Maroc, le Roi d'Arabie saoudite et le Président algérien.

¹⁸ S/20790.

¹⁶ S/20789.

**Décision du 20 septembre 1989 (2884^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2884^e séance, le 20 septembre 1989, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient : lettre en date du 15 août 1989, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité ». Le Président (Brésil) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité, rappelant leur déclaration du 15 août 1989 (S/20790), se félicitent de la reprise des travaux du Comité tripartite des chefs d'États arabes constitué pour résoudre la crise libanaise.

À cet égard, ils expriment à nouveau au Haut Comité tripartite leur plein appui dans les efforts qu'il déploie pour mettre fin à l'effusion de sang et instaurer un climat propice à la sécurité, à la stabilité et à la réconciliation nationale au Liban.

Ils demandent instamment que soit respecté l'appel lancé par le Haut Comité tripartite aux fins d'un cessez-le-feu immédiat et complet, de l'application des dispositions relatives à la sécurité et de l'instauration des conditions nécessaires à la réconciliation nationale au Liban.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite en vue de l'application d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Ils se félicitent des contacts que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies maintient depuis le 15 août 1989 avec les membres du Haut Comité tripartite et l'invitent à poursuivre ces contacts et à tenir le Conseil informé.

**Décision du 7 novembre 1989 (2891^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2891^e séance, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Chine) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leurs déclarations du 15 août et du 20 septembre 1989, par lesquelles ils avaient exprimé leur plein appui à l'action menée par le Haut Comité tripartite des chefs d'États arabes en vue de l'application

d'un plan de règlement de la crise libanaise dans tous ses aspects, garantissant la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

Dans cet esprit, ils se félicitent de l'élection du Président de la République libanaise et de la ratification de l'Accord de Taëf par le Parlement libanais. Les membres du Conseil rendent un hommage particulier au sens élevé des responsabilités et au courage des parlementaires libanais. Une étape essentielle est ainsi franchie sur la voie de la restauration de l'État libanais et de la mise en place d'institutions rénovées.

Au lendemain de cette élection constitutionnelle, les membres du Conseil appellent tous les Libanais à s'engager résolument aux côtés de leur président en vue de la concrétisation des aspirations du peuple libanais à la paix, à la dignité et à la concorde.

Dans cette étape historique, les membres du Conseil exhortent toutes les composantes du peuple libanais, y compris l'armée, à se regrouper autour de leur président en vue de la réalisation des objectifs du peuple libanais visant à la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur l'ensemble de son territoire, afin que ce pays recouvre son rôle de centre rayonnant de civilisation et de culture pour la nation arabe et pour le monde.

**Décision du 22 novembre 1989 (2894^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2894^e séance, le 22 novembre 1989, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Chine) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²¹ :

Les membres du Conseil de sécurité expriment leurs profondes indignation et consternation devant l'assassinat de M. René Moawad, Président de la République libanaise, aujourd'hui à Beyrouth. Ils expriment leur sympathie et leurs condoléances à la famille du Président défunt, au chef du Gouvernement et au peuple libanais.

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument cet acte terroriste, lâche et criminel, qui constitue une attaque contre l'unité du Liban, les processus démocratiques et le processus de réconciliation nationale.

Les membres du Conseil de sécurité rappellent leur déclaration du 7 novembre 1989 et réaffirment leur appui aux efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue arabe et à l'Accord de Taëf. Ceux-ci demeurent la seule base pour la garantie de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban.

¹⁹ S/20855.

²⁰ S/20953.

²¹ S/20988.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel du 7 novembre 1989 à toutes les composantes du peuple libanais pour poursuivre le processus de réalisation des objectifs que sont la restauration de l'État libanais et l'établissement d'institutions renouées, processus qui avait commencé avec l'élection du Président Moawad et la désignation du Premier Ministre Salim El-Hoss. Les institutions démocratiques libanaises doivent être résolument soutenues et le processus de réconciliation nationale doit se poursuivre. C'est la seule manière de rétablir pleinement l'unité nationale libanaise.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment solennellement leur soutien à l'Accord de Taëf ratifié par le Parlement libanais le 5 novembre 1989. À ce sujet, ils exhortent tous les Libanais à faire preuve de modération, à œuvrer à nouveau d'urgence en vue de la réconciliation nationale et à manifester leur attachement aux processus démocratiques.

Les membres du Conseil de sécurité sont convaincus que tous ceux qui cherchent à diviser le peuple libanais par des actes de violence lâches, criminels et terroristes ne peuvent parvenir à leurs fins et ne doivent pas y parvenir.

**Décisions du 29 novembre 1989 (2895^e séance) :
résolution 645 (1989) et déclaration
du Président**

Le 22 novembre 1989, conformément aux dispositions de la résolution 633 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 23 mai au 21 novembre 1989, ainsi que sur l'application de la résolution 338 (1973)²². Il y indiquait que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient²³, présenté en application des dispositions de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1988. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient²⁴. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au

problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1990.

À sa 2895^e séance, le 29 novembre 1989, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures²⁵. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 645 (1989), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1990;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À cette même séance, après l'adoption de la résolution 645 (1989), le Président a fait une déclaration dont le texte suit²⁶ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

²² S/20976.

²³ A/44/737-S/20971.

²⁴ S/20976, par. 24.

²⁵ S/20996.

²⁶ S/20998.

**Décision du 27 décembre 1989 (2903^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2903^e séance, le 27 décembre 1989, conformément à l'accord conclu à l'issue de consultations antérieures, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Colombie) a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁷ :

Rappelant leurs déclarations des 7 et 22 novembre 1989 et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur appui sans réserve pour les efforts entrepris par le Haut Comité tripartite de la Ligue des États arabes et pour l'Accord de Taëf, qui continuent d'être la seule base sur laquelle puissent être garanties la pleine souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Liban.

À cet égard, les membres du Conseil de sécurité se félicitent de l'élection de M. Elias Hraoui comme successeur de feu René Moawad à la présidence de la République libanaise et de la constitution d'un gouvernement libanais dirigé par le Premier Ministre Salim el-Hoss.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment qu'il est urgent de poursuivre le processus de réconciliation nationale et de réforme politique que concrétise l'Accord de Taëf et se déclarent gravement préoccupés par les obstacles qui ont freiné le progrès vers la réalisation de ces objectifs.

Les membres du Conseil de sécurité expriment leur soutien aux efforts déployés par le Président Hraoui dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Taëf pour déployer les forces du Gouvernement libanais en vue de restaurer l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité réitèrent leur appel au peuple libanais, et en particulier à toutes les personnalités, tant civiles que militaires, du Gouvernement libanais, pour qu'ils apportent leur soutien à leur président et au processus constitutionnel amorcé à Taëf afin de réaliser dans la paix la restauration de l'unité, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban sur la totalité de son territoire.

**Décision du 31 janvier 1990 (2906^e séance) :
résolution 648 (1990)**

Le 25 janvier 1990, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la FINUL pour la période du 22 juillet 1989 au 25 janvier 1990²⁸. Le Secrétaire général y regrettait que la FINUL soit toujours dans l'impossibilité de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil dans sa

résolution 425 (1978). Israël, poursuivant la politique exposée dans les rapports précédents, avait multiplié le nombre des positions occupées dans le sud du Liban par les Forces de défense israéliennes et par les forces de facto. Il avait encore renforcé son emprise sur la zone qu'il contrôlait, dénommée par la FINUL « zone contrôlée par Israël » (la prétendue « zone de sécurité »), où il avait introduit certains éléments d'une administration civile dans laquelle un rôle déterminant était donné aux forces de facto. Par ailleurs, les tentatives faites par des éléments armés pour s'infiltrer en Israël s'étaient poursuivies, de même que les attaques aériennes et terrestres menées par les forces israéliennes contre des objectifs au Liban, nettement au nord de la zone de la FINUL. Toutefois, pendant la période considérée, des faits nouveaux positifs étaient intervenus sur la scène libanaise en général : élection d'un nouveau président, et constitution d'un nouveau gouvernement, dans le cadre de la Déclaration de Taëf, pour déployer les forces du Gouvernement libanais en vue de restaurer l'autorité du Gouvernement sur tout le territoire libanais. La FINUL était prête à jouer le rôle qui lui incombait pour aider à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais dans le sud du Liban, y compris par le déploiement d'unités de l'armée libanaise. Le Secrétaire général recommandait donc au Conseil de sécurité d'accepter la demande présentée par le Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Néanmoins, en faisant cette recommandation, il a appelé l'attention du Conseil sur le fait que les difficultés auxquelles se heurtait la FINUL (tués et blessés et harcèlement persistant) demeuraient.

À sa 2906^e séance, le 31 janvier 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Côte d'Ivoire) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 11 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban²⁹, par laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Le Gouvernement libanais y réaffirmait les termes du mandat de la FINUL tels qu'ils étaient précisés dans les résolutions que le Conseil avait adoptées depuis 1978. À ses yeux, le renouvellement de la FINUL revêtait une importance particulière au moment où le nouveau Gouvernement élu conformément à la

²⁷ S/21056.

²⁸ S/21102.

²⁹ S/21074.

Constitution et soutenu par la communauté internationale se consacrait à la réalisation d'un des objectifs les plus importants, à savoir le rétablissement de son autorité légale sur l'ensemble du territoire libanais.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi à l'issue de consultations antérieures³⁰. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 648 (1990), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes les résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 janvier 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 11 janvier 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1990;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

**Décisions du 31 mai 1990 (2925^e séance) :
résolution 655 (1990) et déclaration
du Président**

Le 22 mai 1990, conformément aux dispositions de la résolution 645 (1989), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 22 novembre 1989 au 21 mai 1990, et sur l'application de la résolution 338 (1973)³¹. Le Secrétaire général y indiquait que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient³², présenté en application des dispositions de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient³³. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1990.

À la 2925^e séance, le 31 mai 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Finlande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures³⁴. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 655 (1990), dont le texte suit :

³⁰ S/21117.

³¹ S/21305.

³² A/44/737-S/20971.

³³ S/21305, par. 24.

³⁴ S/21325.

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1990;

c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À cette même séance, après l'adoption de la résolution 655 (1990), le Président a fait une déclaration dont le texte suit³⁵ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment que « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 31 juillet 1990 (2931^e séance) :
résolution 659 (1990) et déclaration
du Président**

Le 24 juillet 1990, conformément à la résolution 648 (1990), le Secrétaire général présentait au Conseil de sécurité un rapport sur la FINUL pour la période du 26 janvier au 24 juillet 1990³⁶. Le Secrétaire général y indiquait que l'attitude d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait inchangée. Israël continuait de mettre en place des forces de facto et d'accroître leur efficacité pour leur permettre de renforcer rapidement les effectifs des Forces de défense israéliennes à l'intérieur du Liban. Au cours de la période considérée, les accrochages dans la zone d'opérations de la FINUL avaient été moins nombreux mais les Forces de défense israéliennes et les forces de facto avaient lancé de

nombreuses attaques aériennes et d'artillerie contre des objectifs situés au nord de la zone d'opérations de la FINUL. La Force continuait, pour sa part, de faire tout son possible pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée en vue d'actes d'hostilité, et un climat de grande tranquillité régnait dans les parties de la zone d'opérations situées en dehors de la zone sous contrôle israélien. On y avait enregistré ces derniers mois une reprise sensible des activités économiques, et, pour promouvoir la confiance nécessaire à ces activités, la FINUL avait établi de nouvelles positions aux abords de la zone sous contrôle israélien. La Force avait également continué d'insister auprès des autorités israéliennes pour qu'elles fassent cesser les tirs dirigés contre des objectifs civils par les forces de facto et retirent celles-ci de certaines positions d'où émanaient fréquemment ces tirs et qui étaient très exposées aux attaques d'éléments armés. La Force ayant, dans l'exercice de ses fonctions, de nouveau essuyé des pertes en vies humaines, le Secrétaire général en a appelé une fois de plus à toutes les parties concernées pour qu'elles coopèrent avec elle, respectent son statut international et sa neutralité et évitent de mettre ses membres en danger. Le Secrétaire général déclarait que la Force, même si elle n'avait pu s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié, n'en continuait pas moins d'apporter une contribution importante au maintien de la paix internationale dans une région où la situation était explosive. Il recommandait donc au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

À sa 2931^e séance, le 31 juillet 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Malaisie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées respectivement du 16 juillet 1990 et du 25 juillet 1990, adressées au Secrétaire général par le représentant du Liban³⁷. Dans la première, le Gouvernement libanais priait le Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Alors qu'il s'employait patiemment à restaurer son autorité sur l'ensemble du territoire national, le Gouvernement libanais était persuadé que la présence de la FINUL dans le sud du Liban restait indispensable. Le renouvellement régulier du mandat de la Force ne

³⁵ S/21338.

³⁶ S/21406 et Corr.1 et Add.1.

³⁷ S/21396 et S/21409.

devait toutefois pas être considéré comme un substitut à l'accomplissement des tâches qui lui avaient été confiées. Israël avait poursuivi ses actes quotidiens d'agression contre les civils dans le sud du Liban et menait en outre une politique visant à lier l'infrastructure économique et administrative du sud du Liban à la sienne propre. Il convenait de stopper cette forme insidieuse d'annexion par l'application immédiate de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Dans sa lettre du 25 juillet 1990, le Représentant du Liban faisait savoir au Secrétaire général que les forces d'occupation israéliennes procédaient au tracé d'une route dans la région de Kawkaba, où se trouvait la FINUL. Bien que celle-ci ait tenté de les empêcher de poursuivre leurs travaux, les Israéliens avaient néanmoins forcé le barrage, blessant un membre de la Force au cours de cet incident. Tout en condamnant énergiquement ces pratiques, le Gouvernement libanais engageait la communauté internationale à prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin aux pratiques et agressions israéliennes.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi à l'issue de consultations antérieures³⁸. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 659 (1990), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 24 et 26 juillet 1990, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 16 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1991;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance

du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, le Président a indiqué que, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil³⁹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/21406 et Add.1 et Corr.1), présenté en application de la résolution 648 (1990).

Ils réaffirment leur engagement en faveur de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À cet égard, ils affirment que les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Au moment où le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans tous ses aspects. Ils expriment leur appréciation pour les efforts que le Secrétaire général et ses collaborateurs continuent de déployer dans ce domaine. Ils réaffirment leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts faits par le Gouvernement libanais pour étendre son autorité sur tout le territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage aux troupes de la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent et leur dévouement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dans des circonstances difficiles.

³⁸ S/21411.

³⁹ S/21418

Décision du 24 septembre 1990 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

Par une lettre datée du 24 septembre 1990⁴⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Lorsqu'ils ont examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) à l'occasion de consultations tenues le 31 juillet 1990 au sujet du renouvellement du mandat de la Force, les membres du Conseil de sécurité sont convenus de demander que le Secrétariat réexamine l'effectif et le champ d'opérations de la FINUL compte tenu de la façon dont celle-ci s'est acquittée de ses fonctions depuis sa création en 1978, l'idée étant d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978). Le Conseil a conscience de la très grande utilité que la présence de la FINUL continue de présenter pour le Liban. Les membres du Conseil se sont également accordés à penser qu'il y aurait lieu de procéder à cet examen au cours de la période de six mois pour laquelle le mandat de la Force a été prorogé le 31 juillet 1990, soit avant l'expiration de son mandat actuel, le 31 janvier 1991.

Les membres du Conseil estimaient que l'examen en question serait en accord avec l'esprit de la déclaration faite par le Président au nom du Conseil à la 2924^e séance, le 30 mai 1990, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et donnerait au Conseil les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de maintenir ou de modifier les arrangements actuels concernant la FINUL.

Décisions du 30 novembre 1990 (2964^e séance) : résolution 679 (1990) et déclaration du Président

Le 23 novembre 1990, conformément aux dispositions de la résolution 655 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 22 mai au 23 novembre 1990, ainsi que sur l'application de la résolution 338 (1973)⁴¹. Il y indiquait que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁴², présenté en application

des dispositions de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁴³. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1991.

À sa 2964^e séance, le 30 novembre 1990, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (États-Unis d'Amérique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁴⁴. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 679 (1990), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le déengagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le déengagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1991;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 679 (1990), le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte suit⁴⁵ :

⁴³ S/21950, par. 24.

⁴⁴ S/21950, par. 24.

⁴⁵ S/21974.

⁴⁰ S/21833.

⁴¹ S/21950 et Corr.1.

⁴² A/45/726-S/21947.

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 30 janvier 1991 (2975^e séance) :
résolution 684 (1991) et déclaration
du Président**

Le 23 janvier 1991, conformément aux dispositions de la résolution 659 (1990), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période du 25 juillet 1990 au 22 janvier 1991⁴⁶, ainsi que sur l'examen de l'effectif et du champ d'opérations de la FINUL⁴⁷, dont le Conseil avait demandé la réalisation le 31 juillet 1990⁴⁸. Il ressortait de cet examen que l'effectif et le champ d'opérations de la FINUL étaient déterminés par deux facteurs principaux : le fait que le Conseil de sécurité voyait dans la résolution 425 (1978) la solution correcte du problème du Sud-Liban, d'une part, et, de l'autre, les tâches que la Force avait menées à bien avec l'approbation du Conseil (contenir les hostilités dans la zone où elle était déployée et apporter une assistance humanitaire à la population civile) en attendant d'être en mesure de s'acquitter de celles qui lui avaient été initialement assignées, à savoir confirmer le retrait des forces israéliennes, rétablir la paix et la sécurité internationales, et aider le Gouvernement libanais à assurer le rétablissement de son autorité effective dans la région. Il avait été constaté que la Force se heurtait à des difficultés et à des dangers liés à l'anomalie découlant du fait qu'elle avait pour tâche d'empêcher que la zone où elle était déployée ne serve à commettre des actes d'hostilité, alors même que ces actes incluaient la résistance à une occupation contre laquelle le Conseil s'était fréquemment prononcé. Il apparaissait clairement que cette anomalie ne disparaîtrait qu'avec le retrait des

forces israéliennes du territoire libanais, l'armée libanaise étant appelée à prendre la relève en assumant progressivement la responsabilité de la sécurité dans la zone de déploiement de la FINUL. Il était recommandé, dans le rapport sur cet examen, de n'apporter, pour l'instant, aucun changement majeur aux fonctions de la FINUL et à son déploiement, mais de prendre certaines mesures pour rationaliser la structure de la Force, ce qui permettrait de réduire de 10 % environ ses effectifs militaires⁴⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que des consultations avaient récemment eu lieu avec les autorités libanaises concernant l'application de leur décision relative au déploiement de l'armée vers le sud. Le Secrétaire général avait toujours été favorable à l'idée d'un déploiement progressif de l'armée au Sud-Liban, y voyant une première étape indispensable au rétablissement de l'autorité effective du Gouvernement dans cette partie du pays. La FINUL se tenait prête à coopérer avec l'armée libanaise lorsque celle-ci atteindrait la zone où elle était déployée, ainsi qu'à lui transférer progressivement la responsabilité de la sécurité. Cela étant, l'attitude d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait inchangée. Les autorités israéliennes continuaient de mettre en place des forces de facto et d'accroître leur efficacité pour leur permettre de renforcer rapidement les effectifs des Forces de défense israéliennes à l'intérieur du Liban. La FINUL continuait pour sa part, conformément à son mandat, de faire tout son possible pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée en vue d'actes d'hostilité, et un climat de grande tranquillité régnait dans les secteurs de la zone d'opérations situés en dehors de la zone sous contrôle israélien. L'activité économique continuait de s'y intensifier, et, pour promouvoir la confiance nécessaire à ces activités, la FINUL avait établi de nouvelles positions aux abords de la zone sous contrôle israélien. Le Secrétaire général se déclarait persuadé que, bien que la Force n'ait pas été en mesure de s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié en 1978, elle n'en continuait pas moins d'apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans une région où la situation était explosive. Il recommandait donc au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et

⁴⁶ S/22129.

⁴⁷ S/22129/Add.1, en date du 28 janvier 1991.

⁴⁸ S/21833.

⁴⁹ S/22129/Add.1, par. 59.

de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1991.

À sa 2975^e séance, le 30 janvier 1991, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Zaïre) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, par laquelle ce dernier l'informait que le Gouvernement libanais avait décidé de prier le Conseil de sécurité de prolonger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la Force⁵⁰ et indiquait que des faits importants et constructifs avaient eu lieu depuis le dernier renouvellement de ce mandat : un gouvernement d'unité nationale avait été mis en place, l'armée avait assumé le contrôle total de la région du Grand Beyrouth, et le Conseil des ministres avait pris la décision de déployer l'armée libanaise dans certaines régions du sud et dans la Bekaa occidentale adjacente à la zone occupée par Israël. Cette décision servirait de prélude à l'application intégrale de la résolution 425 (1978), lorsque le Gouvernement libanais, avec l'appui de l'armée et de la FINUL, étendrait son autorité sur la partie sud de son territoire jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le Gouvernement libanais considérait que l'heure était venue pour le Conseil de sécurité de ne plus tolérer l'occupation continue d'une partie du territoire libanais par Israël et d'exiger la prompte application de la résolution 425 (1978) qu'Israël enfreignait systématiquement sous le fallacieux prétexte de sa sécurité et en violation de la Charte des Nations Unies.

Le Président a appelé également l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁵¹. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 684 (1991), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 23 et 28 janvier 1991, prenant acte des observations qui y sont

⁵⁰ S/22079.

⁵¹ S/22170.

formulées et sans préjudice des vues des États Membres à ce sujet,

Prenant acte de la lettre, en date du 14 janvier 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1991;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 684 (1991), le Président du Conseil a indiqué que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵² :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/22129), présenté conformément à la résolution 659 (1990).

Ils réaffirment l'importance qu'ils accordent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans ce contexte, ils affirment que tout État doit s'abstenir d'avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution sous tous ses aspects. Ils remercient le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts

⁵² S/22176.

qu'ils poursuivent à cet égard. Ils réitérent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taëf et aux efforts déployés récemment par le Gouvernement libanais pour établir son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 30 mai 1991 (2990^e séance) :
résolution 695 (1991) et déclaration
du Président**

Le 21 mai 1991, conformément aux dispositions de la résolution 679 (1990), le Secrétaire général présentait au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 24 novembre 1990 au 20 mai 1991, ainsi que sur l'application de la résolution 338 (1973)⁵³. Il y indiquait que la Force avait continué, avec la coopération des parties, à s'acquitter efficacement des tâches qui lui avaient été confiées. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient été exposés dans son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁵⁴, présenté en application des dispositions de la résolution 44/40 A de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général faisait observer que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse au Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁵⁵. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, il considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Avec l'assentiment du Gouvernement syrien et du Gouvernement israélien, il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une

nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1991.

À sa 2990^e séance, le 30 mai 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré à l'issue de consultations antérieures⁵⁶. Mis aux voix, ce projet a été adopté à l'unanimité pour devenir la résolution 695 (1991), dont le texte suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1991;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 695 (1991), le Président du Conseil a fait la déclaration dont le texte suit⁵⁷ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/22631 et Add.1) que « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 31 juillet 1991 (2997^e séance) :
résolution 701 (1991) et déclaration
du Président**

Le 21 juillet 1991, en application de la résolution 684 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période du 23 janvier

⁵³ S/22631 et Add.1.

⁵⁴ A/45/726-S/21947.

⁵⁵ S/22631, par. 23

⁵⁶ S/22650.

⁵⁷ S/22657.

au 20 juillet 1991⁵⁸. Au Liban, à l'extérieur de la zone sous contrôle israélien, la mise en œuvre de l'Accord de Taïf s'était poursuivie. Le Gouvernement libanais avait notamment déclaré qu'il avait l'intention de dissoudre et de désarmer les milices libanaises et non libanaises au plus tard le 30 septembre 1991. D'importantes mesures avaient été prises à cet effet pendant la période à l'examen dans certaines parties du sud du Liban non comprises dans la zone de la FINUL. Des progrès notables avaient également été réalisés dans le déploiement de l'armée libanaise dans le sud du pays, dans le cadre des plans élaborés par le Gouvernement en vue de rétablir son autorité effective dans la région. La FINUL avait continué d'examiner avec les autorités libanaises les dispositions à prendre en vue de transférer progressivement à l'armée libanaise la responsabilité de la sécurité dans les secteurs actuellement contrôlés par elle. Il était prévu que le transfert se déroulerait parallèlement aux mouvements de la Force en direction du sud vers la frontière et au retrait progressif des forces israéliennes dans la zone sous contrôle israélien, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la résolution 425 (1978). Tout en notant les efforts déployés par le Gouvernement libanais pour rétablir son autorité dans le sud du Liban, Israël n'était pas disposé pour l'instant à modifier les arrangements en matière de sécurité qu'il a mis en œuvre sur le territoire libanais, malgré la résolution 425 (1978). Il ne pensait pas non plus que la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, puisse assumer cette responsabilité. Entre-temps, bien que la FINUL s'attache à empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée en vue d'actes d'hostilité, on avait noté, au cours des dernières semaines, une augmentation importante du nombre des opérations lancées par les groupes de résistance à l'intérieur de la zone sous contrôle israélien et des actes de harcèlement auxquels se livraient les Forces de défense israéliennes et les forces de facto contre les villages situés au nord de cette zone, faisant des victimes et des blessés parmi la population civile et causant des dégâts matériels. La FINUL faisait tout son possible pour protéger les civils mais ses moyens étaient limités lorsqu'ils sont la cible d'attaques délibérées. En outre, la Force elle-même continuait d'être exposée à de nombreux dangers. Le Secrétaire général était toutefois convaincu que le Conseil de sécurité jugerait de nouveau que la Force, même si elle n'a pu s'acquitter intégralement du mandat qui lui avait été confié en 1978, n'en continuait

⁵⁸ S/22829.

pas moins d'apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans une région où la situation était explosive. En outre, du fait de l'évolution positive récente au Liban, la Force était mieux à même de s'acquitter des aspects de son mandat qui lui prescrivaient d'aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective dans la zone où elle était déployée. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil de faire droit à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1992. Il a également rappelé les principales recommandations formulées à l'issue de l'examen des effectifs et du champ d'opérations de la FINUL effectué par le Secrétariat, qui lui paraissaient aller dans la bonne voie, et a fait remarquer que le Conseil n'avait pas encore pris de décision sur ces recommandations.

À sa 2997^e séance, le 31 juillet 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) a appelé l'attention des membres sur une lettre datée du 15 juillet 1991 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, dans laquelle le Gouvernement libanais priait le Conseil de sécurité de proroger pour une nouvelle période de six mois le mandat de la FINUL⁵⁹. Il a indiqué que depuis le dernier renouvellement du mandat de la Force, le Gouvernement avait étendu son autorité au-delà de la zone élargie de Beyrouth, vers le nord, l'est et le sud, et, conformément au calendrier de l'Accord de Taïf, les milices qui opéraient antérieurement dans cette zone avaient été dissoutes et leurs armes remises à l'Armée libanaise. Les succès remportés par le Liban souffraient néanmoins une exception dans l'extrême-sud du pays, où Israël imposait son règne de terreur à la population civile. Le Gouvernement n'épargnait aucun effort pour étendre sa souveraineté au sud du Liban, en application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Israël avait néanmoins refusé avec une fermeté nouvelle de se retirer du sud du Liban et avait intensifié ses agressions en étendant ses attaques au-delà de la zone occupée. De hauts responsables israéliens déclaraient publiquement qu'ils n'avaient nullement l'intention de retirer leurs troupes de la « zone de sécurité » et qu'ils continueraient à renforcer les milices appuyées par Israël dans cette zone. Le Liban a souligné qu'il n'était plus acceptable que l'occupation du sud du Liban se poursuive en

⁵⁹ S/22791.

violation de la Charte et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité, et a exigé l'application rapide de la résolution 425 (1978).

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁶⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 701 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1991, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Rappelant le rapport de l'Équipe du Secrétariat, en date du 28 janvier 1991, et sans préjudice des vues des États Membres à ce sujet,

Prenant acte de la lettre, en date du 15 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1992;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne* à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux régissant son action tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui rendre compte de ces consultations.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 701 (1991), le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁶¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, présenté conformément à la résolution 684 (1991) du Conseil en date du 30 janvier 1991.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils remercient le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taïf et félicitent le Gouvernement libanais d'avoir réussi récemment à déployer son armée dans les régions de Sidon et de Tyr dans le cadre de l'action qu'il mène pour établir son autorité sur l'ensemble du territoire libanais.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour rendre hommage à la Force et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 29 novembre 1991 (3019^e séance) :
résolution 722 (1991) et déclaration
du Président**

Le 22 novembre 1991, en application de la résolution 695 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les activités de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 21 mai au 20 novembre 1991 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁶². Il a indiqué que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme dans l'ensemble et il n'y avait eu qu'un incident grave. La

⁶⁰ S/22857.

⁶¹ S/22862.

⁶² S/23233 et Corr.1.

recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁶³, qui avait été présenté en application de la résolution 45/83 A, en date du 13 décembre 1990. Le Secrétaire général a fait remarquer que malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant qu'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁶⁴. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1992, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3019^e séance, le 29 novembre 1991, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁶⁵. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 722 (1991), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1992;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

⁶³ A/46/652 – S/23225.

⁶⁴ S/23233, par. 24.

⁶⁵ S/23250.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 722 (1991), le Président a fait la déclaration suivante⁶⁶ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 29 janvier 1992 (3040^e séance) :
résolution 734 (1992) et déclaration
du Président**

Le 21 janvier 1992, en application de la résolution 701 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période allant du 21 juillet 1991 au 21 janvier 1992⁶⁷. Il a indiqué que la période à l'examen avait été plus difficile que les périodes précédentes, aussi bien pour la FINUL que pour les habitants du sud du Liban. Les hostilités s'étaient intensifiées entre, d'une part, les groupes de résistance et, d'autre part, les Forces de défense israéliennes et les forces de facto, et le nombre des morts et des blessés avait augmenté. La FINUL avait continué de faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher que sa zone d'opérations ne soit utilisée aux fins d'actes d'hostilité et pour protéger les civils pris dans le conflit, mais l'importance des tirs dont elle était elle-même la cible avait limité ses possibilités d'accès à cet égard. D'une manière générale, les hostilités qui s'étaient déroulées dans la zone d'opérations de la FINUL avaient été concentrées sur certaines positions des Forces de défense israéliennes et des forces de facto proches des centres de peuplement et dans les secteurs où était déployée la FINUL. Le Secrétaire général a fait sienne la proposition qu'a adressée son prédécesseur au Gouvernement israélien tendant à ce que les Forces de défense israéliennes et les forces de facto soit retirées de ces positions, qui seraient ensuite occupées par la FINUL; cette mesure aurait un effet positif et la proposition méritait d'être examinée

⁶⁶ S/23253.

⁶⁷ S/23452.

favorablement dans les meilleurs délais. Il a aussi relevé que la prise en charge prochaine d'une partie de la zone d'opérations de la FINUL par l'armée libanaise était une perspective encourageante qui contribuerait certainement au renforcement de la stabilité interne et au rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans la région. L'attitude générale d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL demeurait toutefois telle qu'elle était décrite dans les rapports précédents. Les autorités israéliennes avaient ajouté récemment que maintenant que des pourparlers de paix arabo-israéliens étaient en cours, tout le contentieux israélo-libanais, y compris pour ce qui touche à l'interprétation et à l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil et de ses résolutions ultérieures, devrait être réglé par la voie de négociations bilatérales dans le cadre du processus de paix. En attendant, Israël maintenait les forces de facto et continuait de renforcer son emprise sur la zone sous contrôle israélien, qui se trouvait ainsi de plus en plus coupée du reste du Liban. Pour conclure, le Secrétaire général a déclaré que la situation dans la zone d'opérations de la FINUL était certes demeurée difficile et la Force était encore loin de pouvoir s'acquitter de l'intégralité de son mandat, mais sa contribution à la stabilité dans une région très instable demeurait importante. Le rôle de la Force apparaissait particulièrement utile maintenant que les Arabes et les Israéliens avaient entamé des négociations de paix. Le Secrétaire général a donc recommandé au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1992. Il a aussi prié instamment le Conseil de bien vouloir approuver les recommandations récapitulées au paragraphe 59 du rapport sur l'examen de l'effectif et du champ d'opération de la FINUL⁶⁸, que son prédécesseur avait soumis au Conseil le 28 janvier 1991. Comme son prédécesseur, il considérait que les recommandations allaient dans le bon sens et qu'elles permettraient de réduire d'environ 10 % l'effectif du personnel militaire de la FINUL sans pour autant entamer la capacité opérationnelle dont elle disposait pour s'acquitter de la mission que lui avait confiée le Conseil de sécurité⁶⁹.

À sa 3040^e séance, le 29 janvier 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le

Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres suivantes adressées au Secrétaire général : deux lettres du représentant du Liban, datées du 17 et du 21 janvier 1992⁷⁰; et une lettre du représentant d'Israël, datée du 27 janvier 1992⁷¹.

Dans sa lettre du 17 janvier 1992, le représentant du Liban transmettait la demande adressée par son gouvernement en vue d'une prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. Il a indiqué que depuis la dernière prorogation du mandat de la Force, il s'était produit des faits nouveaux importants et positifs qui avaient encore renforcé la position de l'armée libanaise et des forces intérieures de sécurité dans le sud du pays : l'armée avait confisqué toutes les armes lourdes et moyennes et interdit toute présence armée, sous quelque forme que ce soit, dans les zones placées sous son contrôle; le déploiement de l'armée libanaise s'était déroulé sans heurts dans certaines régions du sud, en coordination avec la FINUL; et des consultations étaient en cours pour déterminer la meilleure façon pour l'armée libanaise de prendre la relève de la FINUL dans de nouvelles zones. Israël, en revanche, s'était durci dans son refus de se retirer du sud du Liban en dépit de la participation des deux pays à la Conférence de paix arabo-israélienne qui avait débuté à Madrid et se poursuivait à Washington. En recherchant un prétexte pour perpétuer son occupation du sud, Israël s'efforçait de déstabiliser le Liban de manière à empêcher l'armée libanaise de maintenir l'ordre. Appelant l'attention du Conseil sur la gravité de la recrudescence des hostilités dans le sud du Liban, le Gouvernement libanais l'avait adjuré de prendre de nouvelles mesures d'une ampleur sans précédent pour mettre fin à la violence, en exigeant notamment l'application immédiate de la résolution 425 (1978), afin que le Gouvernement libanais soit en mesure d'étendre son autorité à tout le sud du pays jusqu'à ses frontières internationalement reconnues. Dans sa lettre du 21 janvier 1992, le représentant du Liban a indiqué qu'Israël avait poursuivi ses attaques contre les habitants et leurs biens dans les villages du sud du pays. Conséquence : pas moins de 80 % des habitants avaient fui et l'un des villages avait été incorporé dans la « zone de sécurité » occupée par Israël. Le Gouvernement avait condamné ces dernières agressions, et appelé l'attention de la

⁶⁸ S/22129/Add.1

⁶⁹ S/23452, par. 33.

⁷⁰ S/23435 et S/23453.

⁷¹ S/23479.

communauté internationale sur le fait qu'Israël cherchait à étendre la zone qu'il occupait en territoire libanais, au moment même où il participait au processus de paix qui se tenait à Washington. Le Gouvernement s'était réservé le droit de saisir le Conseil de sécurité pour qu'il étudie les moyens de mettre un terme aux attaques injustifiées qu'Israël ne cessait de lancer dans le sud du Liban, vu la menace qu'elles faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales.

Dans sa lettre du 27 janvier 1992, le représentant d'Israël a appelé l'attention sur la recrudescence des actes terroristes dans le sud du Liban depuis le déploiement de l'armée libanaise dans cette zone. Il a indiqué que le Gouvernement libanais n'avait rien fait pour faire cesser ou empêcher les activités du Hezbollah et d'autres organisations terroristes, qui continuaient d'utiliser des centres civils comme bases d'opération. Au contraire, il les avait tacitement et expressément encouragés à poursuivre leurs actes de terrorisme. Le Gouvernement libanais avait ainsi montré qu'il n'était pas désireux de respecter les obligations internationales qui lui incombent de prévenir les activités menées sur son territoire et visant à organiser, fomenter, appuyer et parrainer des actes de violence et de terrorisme au-delà de la frontière septentrionale d'Israël. Ces obligations faisaient partie de la Charte des Nations Unies et d'autres normes et déclarations internationales, en particulier la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁷². Appelant l'attention sur les 35 000 soldats syriens et les centaines de gardes révolutionnaires iraniens stationnés sur le territoire libanais, le représentant a affirmé que l'ingérence de la Syrie dans les affaires intérieures libanaises faisait une mascarade de la souveraineté du Liban et constituait une violation flagrante de son intégrité territoriale et de son indépendance politique. Il a soutenu que la position d'Israël concernant le Sud-Liban n'avait pas changé. Israël ne revendiquait aucune partie du territoire libanais. Toutefois, le Liban avait manqué à ses obligations internationales en n'empêchant pas l'utilisation de son territoire à des fins terroristes contre Israël. En vue de détecter et d'empêcher l'organisation d'activités terroristes et l'accès d'éléments terroristes à ses zones frontalières septentrionales, Israël s'était trouvé contraint

d'assumer des fonctions de sécurité et de patrouiller dans une zone étroite du Sud-Liban. Ces arrangements de sécurité étaient essentiels pour Israël tant que perdurait la menace d'actes de violence et de terrorisme émanant sans entrave du Liban. Pour conclure, le représentant a estimé que les négociations bilatérales qui se déroulaient dans le cadre du processus de paix constituaient l'instance appropriée pour le règlement des questions qui continuaient d'opposer les deux pays.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁷³. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 734 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 janvier 1992, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Rappelant l'additif, en date du 28 janvier 1991, au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991,

Prenant acte de la lettre, en date du 17 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant, à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1992;

2. *Approuve* l'objectif global du Secrétaire général, tel qu'exposé au paragraphe 33 de son rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en date du 21 janvier 1992, qui est d'améliorer l'efficacité de la Force;

3. *Approuve en particulier* les recommandations récapitulées aux sous-alinéas i) et ii) du paragraphe 59 c) du rapport figurant dans l'additif, en date du 28 janvier 1991, au rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1991;

4. *Invite* le Secrétaire général à examiner plus avant, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents, comment atteindre l'objectif global mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, et à agir en ce qui concerne les objectifs visés aux paragraphes 2 et 3;

⁷² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

⁷³ S/23483.

5. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

6. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

7. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 734 (1992), le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁷⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 janvier 1992, présenté conformément à la résolution 701 (1991) du Conseil, en date du 31 juillet 1991.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978), les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer cette résolution dans son intégralité. Ils réitèrent leur soutien sans réserve à l'Accord de Taïf et félicitent le Gouvernement libanais du succès des efforts qu'il poursuit en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays en étroite coordination avec la FINUL. Les membres du Conseil prient instamment toutes les parties concernées d'accorder leur plein appui à la FINUL.

Les membres du Conseil sont préoccupés par la violence qui se poursuit au Sud-Liban et demandent instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendre hommage à la FINUL et aux pays qui fournissent des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décision du 19 février 1992 (3053^e séance) :
déclaration du Président**

Dans une lettre datée du 17 février 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁵, le représentant du Liban a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence afin d'examiner les actes d'agression tout récemment commis par Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que son occupation continue du sud du Liban et d'une partie de la Bekaa. Ces agressions et cette occupation, a-t-il déclaré, représentaient « une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité » et constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

À sa 3053^e séance, le 19 février 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre adressée par le représentant du Liban. Le Président (États-Unis) a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁷⁶ :

Les membres du Conseil sont profondément préoccupés par la recrudescence et la montée de la violence dans le sud du Liban et dans d'autres parties de la région. Le Conseil déplore en particulier les meurtres récents ainsi que la poursuite de la violence qui risque de faire d'autres victimes et de déstabiliser davantage la région.

Les membres du Conseil demandent à tous les intéressés de faire preuve du maximum de retenue pour mettre fin à cette violence.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme indiqué dans la résolution 425 (1978). Dans ce contexte, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les membres du Conseil déclarent qu'ils continuent d'appuyer tous les efforts faits pour instaurer la paix dans la

⁷⁴ S/23495.

⁷⁵ S/23604.

⁷⁶ S/23610.

région sur la base des résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. Ils demandent instamment à toutes les parties concernées de faire tout leur possible pour faciliter le processus de paix en cours.

**Décisions du 29 mai 1992 (3081^e séance) :
résolution 756 (1992) et déclaration
du Président**

Le 19 mai 1992, en application de la résolution 722 (1991), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FNUOD pour la période allant du 21 novembre 1991 au 19 mai 1992 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁷⁷. Il a indiqué que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme dans l'ensemble et il n'y avait eu aucun incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés à divers niveaux pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient fait l'objet d'un rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient⁷⁸, qui avait été présenté en application de la résolution 45/83 A de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général a fait remarquer que malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurerait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et elle risquait de le rester tant qu'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁷⁹. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1992, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et d'Israël.

À sa 3081^e séance, le 29 mai 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres

sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables du Conseil⁸⁰. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 756 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, en date du 19 mai 1992,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1992;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

À la même séance, après l'adoption de la résolution 756 (1992), le Président a fait la déclaration suivante⁸¹ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, en date du 19 mai 1992, que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

**Décisions du 30 juillet 1992 (3102^e séance) :
résolution 768 (1992) et déclaration
du Président**

Le 21 juillet 1992, en application de la résolution 734 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la FINUL pour la période allant du 22 janvier au 21 juillet 1992⁸². Il a indiqué que pendant la période à l'examen l'élément marquant dans le sud du Liban avait été la persistance des tirs nourris et que la FINUL avait été sérieusement gênée dans l'accomplissement de ses tâches par l'importance des tirs dont son personnel avait été la cible. Il était

⁷⁷ S/23955.

⁷⁸ A/46/652 – S/23225.

⁷⁹ S/23955, par. 20.

⁸⁰ S/24026.

⁸¹ S/24030.

⁸² S/24341.

toutefois encourageant que l'armée libanaise ait pris en charge une partie de la zone d'opérations de la FINUL, ce qui représentait une nouvelle mesure importante allant dans le sens du rétablissement de l'autorité du Gouvernement dans le sud du Liban. Parallèlement, l'attitude générale d'Israël quant à la situation dans le sud du Liban et au mandat de la FINUL était demeurée telle qu'elle avait été décrite dans les rapports précédents. En résumé, la FINUL avait été une fois de plus empêchée de s'acquitter de son mandat et les parties au conflit dans le sud du Liban étaient demeurées enfermées dans un cercle vicieux. En l'absence de la coopération qui était essentielle au succès de toute opération de maintien de la paix, les efforts de la FINUL avaient seulement permis de limiter les conséquences des actes des parties – et il semblait que celles-ci commençaient à compter là-dessus. La contribution de la Force à la stabilité de la région n'en demeurait pas moins substantielle surtout au moment de négociations. Le Secrétaire général a par conséquent recommandé au Conseil d'accéder à la demande du Gouvernement libanais et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 janvier 1993.

À sa 3102^e séance, le 30 juillet 1992, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres sur une lettre datée du 15 juillet 1992 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, qui transmettait la demande formulée par son gouvernement en vue d'une prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois⁸³. Il a indiqué que depuis la dernière prorogation du mandat de la Force, le Gouvernement libanais avait continué de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité, conditions préalables à une stabilité durable. À cet égard, il avait pris des dispositions en faveur des personnes déplacées; conformément aux principes et au calendrier de l'Accord de Taïf, il avait décidé de rassembler toutes les armes légères – processus qui était en cours dans différentes régions du pays; enfin, il avait décidé d'organiser au cours des semaines à venir les premières élections parlementaires au Liban depuis 20 ans. Par ailleurs, la FINUL avait remis à l'armée libanaise une partie de l'un de ses secteurs, ce qui avait permis à la FINUL de renforcer son déploiement dans d'autres secteurs de sa zone d'opération. Israël, par contre,

mettait tout en œuvre pour entraver ce processus. Alors que les deux pays participaient à la Conférence de paix arabo-israélienne, Israël avait redoublé d'efforts pour déstabiliser et terroriser le Liban. Perpétuant son occupation du Sud-Liban, Israël soumettait quotidiennement les citoyens libanais à des raids et bombardements aériens.

Le Gouvernement libanais a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'Israël ne cessait d'agresser le Liban et effectuait périodiquement des incursions flagrantes au-delà de la zone occupée. Il a imploré le Conseil de prendre de nouvelles mesures énergiques pour mettre un terme au règne de terreur imposé par Israël, en assurant l'application rapide de sa résolution 425 (1978) et en renforçant le mécanisme énoncé dans la résolution 426 (1978), ce qui permettrait au Gouvernement d'étendre son autorité sur la totalité du Sud-Liban jusqu'aux frontières internationalement reconnues. Le moment était venu pour le Conseil de fixer un calendrier pour l'application de la résolution 425 (1978).

Le Président a également appelé l'attention des membres du conseil sur un projet de résolution élaboré lors de consultations préalables du Conseil⁸⁴. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 768 (1992), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 21 juillet 1992, et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 15 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1993;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance

⁸³ S/24293.

⁸⁴ S/24360.

du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne* à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 768 (1992), le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁸⁵ :

Les membres du Conseil ont pris acte avec satisfaction du rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 21 juillet 1992, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 734 (1992) du 29 janvier 1992.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. À ce propos, ils affirment que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Alors que le Conseil proroge le mandat de la FINUL pour une nouvelle période sur la base de la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, les membres du Conseil soulignent à nouveau la nécessité d'appliquer d'urgence cette résolution dans son intégralité. Ils réaffirment leur plein appui à l'Accord de Taïf et aux efforts que poursuit le Gouvernement libanais en vue de consolider la paix, l'unité nationale et la sécurité dans le pays.

Les membres du Conseil félicitent le Gouvernement libanais pour ses efforts fructueux en vue de déployer des unités de son armée dans le sud du pays, en étroite coordination avec la Force.

Les membres du Conseil saisissent cette occasion pour remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs des efforts qu'ils poursuivent à cet égard et rendent hommage aux membres de la Force et aux pays fournissant des contingents pour les sacrifices qu'ils consentent, ainsi que pour l'attachement à la

⁸⁵ S/24362.

cause de la paix et de la sécurité internationales dont ils font preuve dans des circonstances difficiles.

**Décisions du 25 novembre 1992 (3141^e séance) :
résolution 790 (1992) et déclaration
du Président**

Le 19 novembre 1992, conformément aux dispositions de la résolution 756 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) pour la période allant du 20 mai au 19 novembre 1992 et sur l'application de la résolution 338 (1973)⁸⁶. Il a déclaré que la FNUOD avait continué de remplir efficacement ses fonctions, avec la coopération des parties. Au cours de la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme dans l'ensemble et il n'y avait pas eu d'incident grave. La recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient et, en particulier, les efforts déployés pour assurer l'application de la résolution 338 (1973) avaient fait l'objet de son rapport sur la situation au Moyen-Orient⁸⁷, présenté en application de la résolution 46/82 A de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1991. Le Secrétaire général a fait observer que malgré le calme qui régnait alors dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeurait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient⁸⁸. Il continuait d'espérer que tous les intéressés feraient des efforts énergiques pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects, en vue d'arriver à un règlement de paix juste et durable, comme le Conseil de sécurité l'avait demandé dans sa résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il a donc recommandé au Conseil, avec l'assentiment de la République arabe syrienne et d'Israël, de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1993.

À sa 3141^e séance, le 25 novembre 1992, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Hongrie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution

⁸⁶ S/24821.

⁸⁷ A/47/672-S/24819.

⁸⁸ S/24821, par. 20

qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil⁸⁹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 790 (1992), dont le libellé est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 19 novembre 1992,

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1993;
- c) De prier le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

⁸⁹ S/24842.

À la même séance, après l'adoption de la résolution 790 (1992), le Président a fait la déclaration suivante⁹⁰ :

À propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

Comme on le sait, il est dit au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement en date du 19 novembre 1992 que, « malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient ». Cette déclaration du Secrétaire général reflète les vues du Conseil de sécurité.

⁹⁰ S/24846.

24. La situation dans les territoires arabes occupés

Décision du 17 février 1989 (2850^e séance) : rejet d'un projet de résolution

Dans une lettre datée du 8 février 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Tunisie, en sa qualité de Président du Groupe des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse immédiatement afin d'examiner la situation dans le « territoire palestinien occupé ».

Dans une lettre datée du 9 février 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité², la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appuyé cette demande.

À sa 2845^e séance, le 10 février 1989, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour. Il a examiné ce point à ses 2845^e, 2846^e, 2847^e, 2849^e et 2850^e séances, les 10, 13, 14 et 17 février 1989.

À l'issue de l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les personnes ci-après à participer au débat : les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne, de la Tunisie et du Yémen; en outre, en vertu de

l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, il a invité la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que Clovis Maksoud, Observateur permanent de la Ligue des États arabes, à participer au débat. À ses séances suivantes, le Conseil a également invité les personnes ci-après à participer au débat : à la 2846^e séance, les représentants de Bahreïn, du Liban, du Pakistan, du Qatar, du Soudan, du Yémen démocratique et du Zimbabwe; à la 2847^e séance, les représentants de l'Afghanistan, du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, du Nicaragua, de la République démocratique allemande, de la République islamique d'Iran, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie; et, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique; à la 2849^e séance, les représentants de Cuba, de l'Inde, du Maroc, du Panama et de la République démocratique populaire lao; et à la 2850^e séance, le représentant des Émirats arabes unis.

À la 2845^e séance, le Président (Népal) a indiqué aux membres du Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 9 février 1989, adressée par le Chargé

¹ S/20454.

² S/20455.